

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 95/25 du 21/07/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

ENTRE:

LA SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM SA), société anonyme de droit nigérien, au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/CCGO, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2010-B-2756, BP: 175 Niamey, représentée par Monsieur Bana Boureima, Administrateur Général, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART:

ET

- 1- **LA SOCIETE IMMOBILIERE « KAANI SERVICES SARL»**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, BP: 656 Niamey/Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tel: 94020206, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Idé Sebangou, **assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- **CAPITAL FINANCE**, institution de micro finance à caractère mutualiste, autorisée suivant arrêté n°0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, dont le siège social est/Quartier complexe/CCOG, BP: 175 Niamey, Tel: 20724829, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdoul Salami Cissé, **Tiers saisi**;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey;

DEFENDEURS D'AUTRE PART:

Action: Contestation de saisie attribution de créances ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 juin 2025, de Maitre Mindjo Balbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Nigérienne de Promotion Immobilière (SONIPRIM SA), société anonyme de droit nigérien,

ayant son siège social à Niamey/CCGO, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2010-B-2756, BP: 175 Niamey, représentée par Monsieur Bana Boureima, Administrateur Général, assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés, a assigné la Société Immobilier «KAANI SERVICES», société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, BP: 656 Niamey, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tel: 94020206, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Idé Sebangou, assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la cour et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir Soniprim en son action, comme étant régulière en la forme ;
- Constater, dire et juger que Kaani Services a méconnu les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE;
- En conséquence, déclarer nulle et nuls effets la saisie pratiquée sur les avoirs de la requérante ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens :

A l'appui de son action, la Soniprim SA expose être une société anonyme de droit nigérien, œuvrant dans la réalisation des lotissements et la construction des logements économiques.

Alors qu'elle a été autorisée à réaliser un lotissement privé «Extension Diaspora II», sur une superficie de 311ha 11a 24 ca, suivant arrêté n^o094/MUL/DGUADU du 23 avril 2013 et au moment où elle s'apprêtait à viabiliser son site, elle fut surprise de constater, que la Société Kaani Services Sarl revendiquait une partie dudit terrain en prétendant avoir engagé des discussions avec certains propriétaires coutumiers pendant deux ans et en se prévalant de l'arrêté n^o076/MUL/A/DGUA du 28 mars 2013 approuvant le plan de lotissement «Cité de référence», d'une superficie de 257 ha 12 a 07 ca dans la commune rurale de Karma.

Suite à l'intervention du Ministre de l'urbanisme et de l'équipe technique de ce ministère, et surtout après la lettre n^o000309/CAB/MUL/A du 03 juin 2012 l'autorisant à poursuivre les opérations d'implantation de son lotissement, Kaani Services et autres personnes prétendument propriétaires coutumiers ont saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry, juge de référé pour ordonner l'arrêt des travaux et l'enlèvement des bornes sous prétexte, que ledit site leur appartiendrait et que Kaani Services serait autorisée à le lotir.

Suivant ordonnance n^o 012/2013 du 17 juin 2013, le juge de référé fit droit à leur demande en ordonnant l'arrêt des travaux et l'enlèvement des bornes sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard.

Elle prétend avoir immédiatement servi une sommation, le 24 juin 2013 aux agents du Ministère de l'urbanisme qui ont confirmé, que son lotissement ne concerne pas le terrain revendiqué par Kaani services au delà du fait, que l'arrêté n^o076/MUL/A/DGUA du 28 mars 2013 sur lequel se fonde cette dernière a été rapporté par le Ministère de l'urbanisme suivant arrêté n^o0170/MUL/DGUA du 12 juillet 2013 et confirmation surtout par arrêté n^o0171/MUL/DGUA du 12 juillet 2013, de son lotissement «Extension Diapora II» sur une superficie de 311 ha 11a 24 ca.

Par ignorance des actes et démarches administratives sus indiqués, le juge d'appel confirma l'ordonnance du 17 juin 2013 suivant arrêt n^o109 du 10 juillet 2013. En outre souligne t-elle, face à l'impossibilité d'exécuter les mesures ordonnées par le juge de référé, Kaani Services a saisi le Ministre de l'Urbanisme d'un recours gracieux aux fins de retrait de l'arrêté du 12 juillet 2013 et par arrêté n^o0193/MUL/DGUA du 11 septembre 2013, le Ministre a ordonné des mesures provisoires tendant à la suspension de tous les arrêtés querellés. Cependant révèle t-elle, à la suite d'une réunion de concertation en date du 10 janvier 2014, d'accord parties et

conformément aux conclusions de cette réunion, que le Ministre de l'urbanisme a, le 11 janvier 2014 attribué à chacune des parties un site à travers:

- l'arrêté n⁰0006/MUL/DGUA du 14 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement privé «Cité de la référence» de la société Kaani Services sur une superficie de 128 ha;
- l'arrêté n⁰0007/MUL/DGUA du 14 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement privé «Extension Diaspora II» de la Soniprim sur une superficie de 156 ha.

Contre toute attente selon la Soniprim, le 14 juin 2021, soit 07 ans plus tard, elle s'est vue assigner en référé par Kaani Services, pour s'entendre liquider provisoirement à 5.424.000.000 Fcfa les astreintes correspondant à 2.712 jours de retard en exécution de l'ordonnance n⁰12/2013 du 17 juin 2013, ayant été rendue en considération des dimensions telles que fixées par l'arrêté n⁰076/MUL/A/DGUA du 28 mars 2013, ayant été suspendu puis annulé avant d'être remplacé par l'arrêté n⁰0006/MUL/A/DGUA du 14 janvier 2014.

Suivant ordonnance n⁰02 du 19 juillet 2021, le juge de référé liquidait provisoirement les astreintes à la somme de 5.424.000.000 Fcfa en la condamnant au paiement dudit montant.

Elle affirme avoir par exploit en date du 28 juillet 2021, interjeté appel contre ladite ordonnance, qui fut confirmée par l'arrêt n⁰61 du 13 octobre 2021. Alors qu'elle s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), cette dernière s'est déclarée incompétente au motif, qu'il s'agit d'un litige relevant du droit interne. En saisissant, la Cour de Cassation et après, que son pourvoi ait été déclaré irrecevable, elle a selon ses dires, introduit un recours en rétractation qui est encore pendant.

Elle soutient avoir assigné au fond devant le tribunal de grande instance de Tillabéry, ayant ordonné une expertise, par jugement avant dire droit et c'est dans ces conditions, que Kaani Services se précipita pour faire pratiquer le 09 décembre 2024, une saisie attribution de ses avoirs entre les mains de Capital Finance, qui sera annulée suivant ordonnance n⁰47 du 05 mai 2025. Dès le lendemain renchérit-elle, soit le 06 mai 2025, Kaani Services faisait pratiquer une nouvelle saisie attribution entre les mains du même tiers saisi, dont dénonciation lui a en a été faite le 09 mai 2025.

La Soniprim SA plaide principalement en faveur de la nullité de la saisie pratiquée à son encontre, le 06 mai 2025, pour vice de fond et pour violation des articles 28-2 et 28-3 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (l'AUPSR/VE).

En effet, souligne t-elle, Kanni Services n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes provisoirement liquidées et qu'elle ne justifie d'aucun pouvoir spécial pour agir au nom des autres bénéficiaires, dont en l'occurrence les nommés Amadou Amadou, Hamidou Abdou, le chef du village de Tondikoirey et autres propriétaires terriens.

Pourtant, martèle t-elle, il ressort des actes d'exécution, que la saisie attribution de créances du 06 mai 2025, a été pratiquée pour le compte de Kaani Services en vue du paiement de la somme de 6.397.498.029 Fcfa dont 5.452.000.000 de Fcfa en principal, correspondant aux astreintes liquidées suivant ordonnance de référé n⁰02/G/21 du 19/07/2021.

Ces agissements constituent selon ses dires, une violation de l'article 28-2 de l'AUPSR/VE qui précise que: «nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet» et les dispositions combinées des articles 28-3 et 28-4 du même acte, qui prévoient qu'il s'agit d'une la nullité pour vice de fond, pour laquelle, il n'est point besoin de justifier d'un quelconque grief par celui qui l'invoque.

Elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que: « si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les

dispositions précises, *il lui appartient d'en fixer le sens* » (Cass. 2^e civ, arr, n^o454 du 22 mars 2012, Pourvoi n^o11-13,915).

Or en l'espèce, une simple lecture de l'ordonnance n^o02 du 19 juillet 2021 permet de se rendre à l'évidence, que c'est dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance de 2013 que les astreintes ont été liquidées et de ce point de vue, la Soniprim ne peut sans violer la loi opérée la saisie en cause, pour le recouvrement du montant alloué à plusieurs bénéficiaires, sans justifier d'un pouvoir spécial dument reçu à cet effet. Pour toutes ces raisons, il ya lieu d'en faire état et d'annuler la saisie querellée.

Concluant par l'organe de son conseil, Maitre Harouna Abdou, la société Kaani Services estime mal fondée, la prétendue violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE invoquée par la requérante.

D'abord affirme t-elle, non seulement les articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ne s'appliquent qu'aux personnes non titulaires des droits portés par le titre mis à exécution mais aussi, il ressort de ces dispositions que pour mettre en œuvre une mesure conservatoire ou d'exécution, il faut être titulaire des droits et c'est à défaut de cette titularité, qu'il faut disposer d'un pouvoir délivré à cet effet par ledit titulaire. Or, en l'espèce, elle a pratiqué la saisie querellée en son nom et pour son propre compte et c'est d'ailleurs, ce qui ressort des procès-verbaux de saisie et de dénonciation en dates des 06 et 09 mai 2025 car, étant la seule et unique bénéficiaire du montant des astreintes dont le recouvrement est poursuivi et les termes de l'ordonnance n^o02/G/21 du 19 juillet 2021 le prouvent à suffisance.

Ensuite souligne t-elle, l'ordonnance n^o02/G/21 du 19 juillet 2021 est une décision émanant d'une autre juridiction et à ce titre, elle ne saurait être remise en cause par le juge de l'exécution en citant la jurisprudence de la juridiction de céans (TC de Niamey, Ord n^o117/24 du 24 octobre 2024, Ord n^o052/25 du 08 mai 2025 confirmée par Arrêt du 11 juin 2025 de la Cour d'appel de Niamey). Elle explique autrement dit, que l'office du juge de l'exécution ne lui permet ni de remettre en cause le titre exécutoire, ni de lui adjoindre des parties qui n'ont ni été appelées ni citées au procès ayant débouché sur la décision mise à exécution

Enfin révèle t-elle, les nommés Amadou Amadou et autres propriétaires terriens n'ont jamais été parties, appelés ou cités dans la procédure de liquidation d'astreintes, ayant conduit au prononcé de l'ordonnance n^o02/G/21 du 19 juillet 2021.

Elle rappelle avoir suivant exploit en date du 14 janvier 2021 assigné, la Soniprim par devant le Président du TGI de Tillabéry, juge de référé aux fins de liquidation des astreintes et en accédant à sa demande, cette juridiction a prononcé la liquidation provisoire de l'astreinte contre Soniprim pour un montant de 5.452.000.000 Fcfa, en condamnant cette dernière à lui payer ledit montant.

Sur appel interjeté contre cette décision par la Soniprim, le Président de la Cour d'Appel statuant en matière de référé et en dernier ressort a confirmé l'ordonnance attaquée dans toutes ses dispositions et l'arrêt fut signifié à Soniprim suivant exploit en date du 03 décembre 2021 de Maitre Rabiou Abdou, huissier de justice à Niamey.

Kaani Services fait valoir en tout état de cause que, Soniprim plaide par procureur en ce qu'elle ne justifie d'aucun mandat émanant des nommés Amadou Amadou et autres propriétaires terriens, pour prétendument défendre leurs intérêts.

Pour toutes ces raisons et en l'absence d'aucun grief formulé contre les procès-verbaux de saisie et de dénonciation de cette saisie, il ya lieu de rejeter la demande de mainlevée de Soniprim et de déclarer bonne et valable la saisie querellée.

Dans ses conclusions en réplique, Maitre Ismaril Tambo Moussa (SCPA LBTI et Partners), conseil de la Soniprim SA, maintient les prétentions de sa cliente et réitère la méconnaissance et la violation par Kaani Services des dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE en ce qu'elle n'a pas le pouvoir requis pour engager des poursuites en vue du recouvrement d'une créance dont elle n'est pas la seule bénéficiaire sans justifier d'un pouvoir spécial reçu

des autres co-bénéficiaires et qu'il s'agit d'un vice de fond entachant la validité de la saisie querellée.

Aussi ajoute-t-il, loin de plaider par procureur, sa cliente a contrairement aux prétentions de Kaani Services, bel et bien intérêt à demander la nullité d'une saisie pratiquée à son encontre autant qu'elle a qualité pour invoquer toute irrégularité affectant une telle saisie qui lui cause grief.

D'ailleurs, seul le débiteur saisi a qualité, pour élever des contestations dans le cadre d'une saisie attribution et en tout état de cause, il s'agit en l'espèce, d'une nullité absolue et d'ordre public qui peut être invoquée par tout intéressé.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans d'adjudger à sa cliente l'entier bénéfice des termes de son assignation et de ses conclusions versées au dossier.

Au cours des débats à l'audience, Soniprim SA et Kaani Services affirment toutes par l'entremise de leurs conseils respectifs, s'en remettre à leurs pièces et conclusions versées au dossier. Pour sa part, Capital Finance, n'a ni comparu ni pour produit des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que Soniprim SA a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que Soniprim SA et Kaani Services ont toutes comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Capital Finance ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

Attendu que la société Soniprim SA sollicite de la juridiction de céans, de dire et juger que Kaani Services a méconnu les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE, puis d'annuler la saisie attribution de créances pratiquée le 06 mai 2025 par cette dernière sur ses avoirs détenus par Capital Finance;

Qu'elle prétend, que la saisie querellée a été opérée tel qu'il ressort des actes d'exécution pour le compte de Kaani Services, en vertu de l'ordonnance de référé n⁰02/G/21 du 19/07/2021, alors qu'elle n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes provisoirement liquidées et qu'elle ne justifie surtout d'aucun pouvoir spécial pour agir au nom des autres bénéficiaires dont notamment Amadou Amadou et autres ;

Qu'elle soutient, qu'il s'agit d'une nullité pour vice de fond pour laquelle, il n'est point besoin de justifier d'un quelconque grief et qu'elle a, non seulement intérêt à demander la nullité d'une saisie pratiquée sur ses avoirs mais aussi, qu'elle a qualité pour invoquer toute irrégularité tenant à une telle saisie ;

Attendu que Kaani Services rétorque pour sa part, que les articles 28-2 et 28-3 invoqués par la requérante ne s'appliquent qu'aux personnes non titulaires des droits portés par le titre mis à exécution, alors qu' en l'espèce la saisie querellée a été opérée en son nom et pour son compte, du fait qu'elle soit l'unique bénéficiaire de l'ordonnance n⁰02/G/21 du 19 juillet 2021;

Qu'elle soutient, que ladite ordonnance étant une décision émanant d'une autre juridiction, ne saurait être remise en cause par le juge de l'exécution car, son office ne lui permet ni de remettre en cause le titre exécutoire, ni de lui adjoindre des parties qui n'ont ni été appelées ni citées au procès ayant débouché sur la décision mise à exécution;

Attendu qu'aux termes de l'article 28-2 de l'AUPSR/VE: **«Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose pas d'un pouvoir délivré à cet effet.**

La remise du titre à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial » ;

Que selon l'article 28-3 du même acte: « **sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond:**

- **les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées pour ou contre une personne dépourvue de capacité d'exercice ;**
- **les mesures conservatoires ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;**
- **les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;**
- **les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;**
- **les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire ;**

Qu'il résulte de la combinaison des articles susvisés, que la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution suppose qu'on soit d'abord et avant tout titulaire des droits, c'est-à-dire être créancier et à défaut justifier d'un pouvoir délivré par ce dernier, faute de quoi, les mesures envisagées encourent nullité pour vice de fond ;

Mais attendu qu'en l'espèce et contrairement aux prétentions de la Soniprim SA, l'ordonnance de référé n^o02/G/21 du 19 juillet 2021 rendue par le Président du tribunal de grande instance de Tillabéry fait expressément mention de ce que, seule Kaani Services était demanderesse à la liquidation provisoire d'astreinte et que la condamnation de Soniprim SA au paiement du montant de 5.452.000.000 Fcfa à cet effet, a été prononcée seulement à son profit ;

Que l'arrêt n^o61 du 13/10/2021 de la Cour d'Appel de Niamey confirmant ladite ordonnance fait aussi exclusivement cas de Kaani Services et Soniprim SA comme parties à ce procès, autant que l'arrêt n^o24-257 civ du 05/11/2024 de la Chambre civile de la Cour d'Etat déclarant irrecevable le pourvoi en cassation formé par Soniprim SA ;

Qu'il s'en suit qu'étant seule bénéficiaire de l'ordonnance susvisée, titre exécutoire en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée, c'est à bon droit que Kaani Services entreprenne des mesures en vue du recouvrement de sa créance, sans qu'il ne soit exigé d'elle la justification d'un quelconque pouvoir spécial émanant d'autres personnes;

Que du reste, il est important de souligner, qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause un titre exécutoire, au point de le modifier dans sa substance sous le couvert de son interprétation en considérant comme pour le cas d'espèce et le souhaite à tort la Soniprim SA, que Kaani Services n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes, causes de la saisie et qu'il existe d'autres créanciers alors même que le titre exécutoire n'en fait pas cas, pour en faire un motif d'annulation de la saisie en cause ;

Qu'en tout état de cause, le juge de l'exécution n'a aucun pouvoir lui permettant de remettre en cause un titre exécutoire et la jurisprudence a, à juste titre bien décidé que: « **le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate**» (CCJA, 2^e Ch, arr n^o004/2012, 02 février 2012, aff Sonitra SA c/ Edja Binde et Autres) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger, que le moyen de nullité tiré de la violation des articles 28-2 et 28-3 encourt rejet et de débouter Soniprim SA de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;

Attendu qu'il est par ailleurs établi, que la Soniprim SA n'a formulé aucun grief contre les procès-verbaux de la saisie attribution de créances en date du 06 mai 2025 et de dénonciation de cette saisie du 09 mai 2025 ;

Qu'il ya dès lors lieu d'en faire le constat et de déclarer en conséquence bonne et valable la saisie querellée;

SUR LES DEPENS

Attendu que Soniprim SA a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Soniprim SA et de Kaani Services Sarlu, par réputé contradictoire à l'encontre de Capital Finance, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Déclare recevable Soniprim SA en son action, comme étant régulière ;**
Au fond
- **Dit qu'il n'ya pas méconnaissance et violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ;**
- **Constate en outre, que Soniprim SA n'a formulé aucun grief, ni contre le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 06 mai 2025 pratiquée à son encontre par la société Kaani Services, encore moins contre l'acte de dénonciation de ladite saisie du 09 mai 2025 ;**
- **Déboute Soniprim SA de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;**
- **Déclare en conséquence bonne et valable la saisie attribution de créances querellée ;**
- **Met les dépens à la charge de Soniprim SA ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER